



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de
Aucamville (31)**

n°saisine : 2022-10723

n°MRAe : 2022DKO178

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-10723** ;
- **modification n°2 du PLU de Aucamville (31)** ;
- **déposée par Toulouse Métropole** ;
- **reçue le 23/06/2022** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 24/06/2022 ;

Considérant que la commune de Aucamville (31), superficie communale de 400 hectares, population de 8968 habitants en 2019 et une augmentation de 1,66 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa 2^{ème} modification du PLU et prévoit :

- de supprimer et de remplacer deux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dite « Lacourtenourt » et « Zone industrielle », en les regroupant pour la création d'une seule OAP, dite « Gratian » ;
- de faire évoluer la zone déjà urbanisée à vocation d'habitat (UC), couvert par l'OAP, en créant un sous-secteur, dit UCc ;
- la création d'un emplacement réservé (ER n°10), situé dans ce sous-secteur UCc, pour le réaménagement du chemin « Gratian » ;
- des ajustements réglementaires ;

Considérant que le secteur concerné par l'OAP « Gratian », d'une surface de 33 ha, regroupe une zone Naturelle (N), située au nord-est, correspondant à la zone de loisirs « Claude Cornac », une zone urbaine d'équipement (UE), située à l'ouest, et un sous secteur UCc créé, situé au sud-est ;

Considérant que la création de l'OAP « Gratian », située dans un tissu urbain peu dense, prévoit :

- de réaliser 200 à 250 logements dans le sous-secteur UCc de l'OAP, en cohérence avec les objectifs du PADD et du SCOT pour la réalisation de logements sociaux ;
- de créer un nouveau groupe scolaire dans le secteur UCc, afin de répondre à l'accroissement démographique ;

- de réaménager le chemin « Gratian » afin d'assurer la desserte du futur groupe scolaire et pour lequel le trafic poids lourd sera interdit sur cette portion ;
- de préserver le parc de loisir « Claude Cornac » avec la réalisation de continuités vertes arborées entre le futur groupe scolaire et le parc de loisir, et la préservation de l'ensemble des espaces verts qui l'entourent ;
- de réaliser plusieurs voies à mobilité douce ;

Considérant que du fait de sa nature, la réalisation de cette OAP permettra une densification de l'urbanisation tout en proposant la préservation des espaces verts à vocation de loisir déjà existants ;

Considérant que la réalisation de l'OAP entend créer un espace végétal paysager afin d'assurer une transition paysagère, visuelle et sonore, entre la zone d'activité (UE) située à l'ouest et la zone d'habitat (UCc) situé à l'est, mais également afin de préserver la maison « Azaïs » comme élément bâti d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le secteur UCc, concerné par l'OAP, est raccordable au réseau d'assainissement collectif traité par la station d'épuration intercommunale Hers Aval de Castelginest en capacité de répondre à l'accroissement démographique de la commune ;

Considérant que les modifications du règlement écrit concernent le secteur UCc de l'OAP et prévoient notamment :

- des ajustements sur les règles des clôtures et de stationnement, mais également sur des règles paysagères en prenant en considération la gestion des eaux pluviales, la limitation des îlots de chaleur urbain et la biodiversité en milieu urbain ;
- des ajustements sur les règles de constructions avec notamment l'aménagement d'espaces verts de pleine terre correspondant à 30 % de la surface de l'unité foncière ;

Considérant que du fait de leur nature, en identifiant certains enjeux environnementaux et en proposant des mesures de réduction, ces modifications ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°2 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Aucamville (31), objet de la demande n°2022-10723, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.